



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Lille, le 18 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AMIVAL SAS**

48 rue du Faubourg de Cambrai  
59300 Valenciennes

Références : 2024-V1-320

Code AIOT : 0003800654

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement AMIVAL SAS implanté Parc d'activités de l'Aérodrome Ouest Rue Marc Jodot 59220 Rouvignies. L'inspection a été annoncée le 21/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le 21 juin 2024, alors que le site est fermé, un incendie est survenu en fin de nuit sur une partie des installations. Le feu a été éteint en début de matinée par les sapeurs pompiers (SDIS 59).

L'objectif de l'inspection était de recueillir le jour de l'incendie les premiers éléments concernant la survenue du sinistre, ses origines possibles, son importance, ses conséquences, les mesures mises en œuvre ou prévues par l'exploitant pour limiter les impacts sur l'environnement et gérer les effluents et déchets.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMIVAL SAS
- Parc d'activités de l'Aérodrome Ouest Rue Marc Jodot 59220 Rouvignies
- Code AIOT : 0003800654
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AMIVAL procède à la formulation et au conditionnement d'aérosols.

L'exploitation du site de Rouvignies a démarré en septembre 2017, suite au déménagement du site de Valenciennes.

Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 31/07/2017. Le site est classé Seuil bas en dépassement direct pour les rubriques 4320 et 4718 de la nomenclature des ICPE.

**Contexte de l'inspection :**

- Incendie de la cellule n° 2

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 8.9.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Manipulation des substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 6.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 1.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport	Code de l'environnement du 31/07/2017, article R.512-69	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé :

- 3 faits avec suites faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure ;
- 3 faits avec suites devant faire l'objet d'actions correctives ;
- 2 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration et rapport

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/07/2017, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, suite incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'objectif de l'inspection était de recueillir le jour de l'incendie les premiers éléments concernant la survenue du sinistre, ses origines possibles, son importance, ses conséquences, les mesures mises en œuvre ou prévues par l'exploitant pour limiter les impacts sur l'environnement et gérer les effluents et déchets.  L'exploitant a informé l'inspection peu avant 9h. A cette occasion, il a précisé avoir rencontré des difficultés pour prévenir l'inspection et la sous-préfecture, les services n'étant pas ouverts et les accueils téléphoniques en place ne lui ont pas permis de laisser un message.  Concernant les événements du 21/06/2024, l'exploitant apporte les précisions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- le site était fermé et à l'arrêt (peu avant la prise de poste du matin) ;</li><li>- vers 5h30 le premier personnel arrivé sur site a senti une odeur de brûlé en provenance de la cellule de stockage n° 2 (stockage des matières premières dangereuses) ;</li><li>- il a ouvert la porte de la cellule n° 2 et a observé de la fumée. Il a aussitôt refermé la porte et a prévenu les secours ;</li><li>- en parallèle, l'exploitant a déclaré que l'alarme incendie s'est déclenchée ;</li><li>- le POI a été déclenché par le président de la société ;</li><li>- le système d'extinction à mousse haut foisonnement de la cellule n° 2 n'a pas été mis en œuvre ;</li><li>- le SDIS a procédé à l'extinction de l'incendie avec les extincteurs à poudre disponibles sur le site ;</li><li>- les produits objets de l'incendie sont : 7 palettes de produits de type « poudre » + 1 IBC contenant du solvant ;</li><li>- l'étendue du sinistre est restée limitée à ces produits ;</li><li>- dès que possible 2 caristes du site ont sorti les palettes concernées à l'extérieur ;</li><li>- le SDIS a poursuivi l'extinction des palettes de « poudre » en extérieur à l'aide d'une lance à eau ;</li><li>- la rue d'accès à l'établissement et aux sites voisins a été bloquée 1h30 environ ;</li></ul>

- les eaux de l'extinction à l'intérieur sont confinées dans la cellule n° 2, elles représentent un très faible volume. L'exploitant a déclaré que les eaux de l'extinction à l'extérieur sont confinées dans la rétention externe du site prévu à cet effet. Selon l'exploitant celles-ci ne présentent pas un volume important. Ces eaux étant dans les réseaux enterrés, elles n'ont pas pu être observées ;
- l'incendie n'a pas fait de blessé ;
- le SDIS a quitté le site vers 11h30 ;
- l'exploitant a réalisé une réunion de crise avec son personnel pour identifier les actions à mener pour assurer la mise en sécurité des installations.

Lors de la visite sur place, l'inspection a constaté l'étendue du sinistre qui demeure limitée aux racks de stockage des produits concernés, à la gouttière présente à proximité qui a fondu sous l'effet de la chaleur et aux câbles électriques présents au-dessus des racks au niveau du mur.

L'inspection a constaté à l'extérieur de la cellule :

- les résidus de combustion des 7 palettes de produits de type « poudre » ;
- l'IBC contenant du solvant, dont l'état de fusion était très proche d'engendrer le déversement de son contenu sur le sol de la cellule, ce qui aurait pu engendrer la propagation de l'incendie et engendrer des dégâts plus importants.

Les photos de l'inspection sont jointes en annexe.

L'exploitant a indiqué n'avoir aucune idée de l'origine possible du sinistre.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé avoir mandaté un gardiennage dès le soir même et pour tout le week-end.

Un diagnostic électrique par les techniciens de l'établissement était en cours.

La gouttière détériorée était en cours de remplacement afin de limiter les entrées d'eaux en raison du temps pluvieux le jour même.

La société SLT était en cours d'intervention pour remise en état des dispositifs de désenfumage.

Une société de nettoyage était mandatée pour nettoyer intégralement la cellule et les produits stockés.

Enfin, l'exploitant a précisé avoir contacté la société CHIMIREC pour procéder à l'évacuation des déchets de l'incendie et aux pompages des eaux d'extinction confinées.

L'inspection a transmis par courriel du 24/06/2024, le modèle de déclaration d'incident / accident du BARPI et a sollicité la transmission des FDS des produits objets de l'incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 1 : L'exploitant transmettra un rapport d'incident tel que prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport sera utilement mis à jour au fur et à mesure des investigations et actions réalisées ou décidées. Une première version est attendue sous 15 jours. Les justificatifs de la gestion des déchets de l'incendie et des eaux d'extinction seront à joindre à ce rapport.**

Ce rapport devra permettre de répondre aux observations suivantes de l'inspection :

- l'historique complet du système de sécurité incendie depuis la phase de détection de l'incendie à la transmission de l'alarme est à transmettre ;
- pourquoi le dispositif d'extinction par mousse à haut foisonnement n'a pas été mis en œuvre ?
- l'analyse de l'origine de l'incendie doit prendre en compte les caractéristiques des produits de type « poudre » au regard de leur FDS (cf. fiche de constats n°3) ;

- depuis quand les produits de type « poudre » sont stockés et acceptés sur site ?

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Plan d'Opération Interne

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 8.9.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, suite incendie

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

[.]

### **Constats :**

Le POI liste les 4 accidents majeurs recensés dans l'étude de dangers et **précise qu'il ne peut être déclenché que dans ces seuls cas**. D'autres scénarios (non accident majeur) étudiés dans l'étude de dangers sont pris en compte et intégrés dans le POI.

L'incendie de la cellule n° 2 n'est pas un des 4 accidents majeurs recensés, mais est pris en compte dans le POI.

**Le POI du site ne fait aucune référence à la nécessité d'isoler immédiatement les réseaux du site en cas d'incendie afin de confiner les eaux d'extinction.** Les modalités d'isolement et le lien vers la consigne d'isolement prévue par l'article 4.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2017 ne sont pas précisés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective - délai 1 mois) :**

La définition des modalités de déclenchement du POI n'est pas de nature à permettre de contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens. Le POI doit être modifié en conséquence et transmis à l'inspection.

**Fait avec suite n° 2 (demande d'action corrective - délai 1 mois) :**

Le POI ne définit pas les mesures d'organisation et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre pour confiner sur site les eaux d'extinction et éviter une pollution des milieux récepteurs.

La nécessité d'isoler immédiatement les réseaux du site pour confiner les eaux d'extinction doit être précisée pour chacun des scénarios du POI.

Le plan des réseaux et la consigne de confinement des réseaux doivent être joints ou référencés dans le POI. Le POI doit être modifié en conséquence et l'ensemble de ces documents transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 :** Manipulation des substances et mélanges dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 6.1.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, suite incendie

**Prescription contrôlée :**

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident. Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

**Constats :**

Par courriel du 03/07/2024, l'exploitant a transmis les FDS des produits objets de l'incendie.

Le produit de type « poudre » dénommé « DECO BLUE » est une poudre décolorante pour cheveux. **La FDS transmise date du 14/10/2014 et elle est rédigée en anglais.**

Par courriel du 03/07/2024, l'inspection a sollicité une version en français de la FDS.

Une version du 05/07/2024 rédigée en français a été transmise par l'exploitant par courriel du 05/07/2024. **Cette version a été rédigée par le prestataire de l'exploitant chargé de la rédaction des FDS des produits finis.**

La lecture de ces 2 versions de FDS fait état de divergences importantes qui sont repérées en gras synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	FDS version du 14/10/2014	FDS version du 05/07/2024
Nom du produit, code et fournisseur	DECO BLEUE / 14194 KOSMETO à Harnes (62)	DECO BLEUE / 14194 KOSMETO à Harnes (62)
Mentions de danger (visé par une rubrique ICPE)	H272 : peut aggraver un incendie, comburant	H272 : peut aggraver un incendie, comburant
Conseils de prudence (principaux)	P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer ; P220 : Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles. P232 : Protéger de l'humidité.	P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer ; P220 : Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles. P232 : Protéger de l'humidité
Modalités de stockage préconisées	- <b>tenir à l'écart des matériaux combustibles ;</b> - éviter les impuretés (ex. rouille, poussière, cendres), <b>risque de décomposition ;</b> - <b>protéger de l'humidité ;</b>	· Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage : <b>Aucune exigence particulière.</b> · Indications concernant le stockage commun : <b>Pas nécessaire.</b> · Autres indications sur les conditions de stockage: <b>Tenir les emballages hermétiquement fermés.</b> <b>Protéger de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil.</b>
Stabilité et réactivité	Le produit est stable dans des conditions de sécurité, jusqu'à 65 °C ; <b>au-dessus de cette température, il commence lentement à se décomposer, donnant naissance à de petites quantités d'oxygène et d'ammoniac.</b> À environ 180 °C la décomposition devient rapide et auto-accélérée, et génère de l'oxygène qui peut donner naissance à des particules importantes.	- Réactivité : <b>Pas d'autres informations importantes disponibles ;</b> - Stabilité chimique ; · Décomposition thermique/conditions à éviter: <b>Pas de décomposition en cas d'usage conforme ;</b> - Possibilité de réactions dangereuses : <b>Aucune réaction dangereuse connue ;</b> - Conditions à éviter : <b>Pas d'autres informations importantes disponibles ;</b> - Matières incompatibles: <b>Pas</b>

		<b>d'autres informations importantes disponibles ;</b> -Produits de décomposition dangereux: <b>Pas de produits de décomposition dangereux connus.</b>
Propriétés physiques	Température de décomposition : > 65°C	- Inflammabilité <b>Favorise l'inflammation des matières combustibles ;</b> - Température de décomposition: <b>Non déterminé ;</b>

Le stockage du produit DECO BLEUE dans la cellule n° 2 au-dessus d'un IBC contenant du solvant (produit liquide inflammable) ne respecte pas la recommandation de le conserver à l'écart des autres substances dangereuses et incompatibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 2 :**

Les FDS doivent être rédigées en français pour être compréhensibles par l'ensemble du personnel. Il convient également de s'assurer régulièrement de leur mise à jour.

**Fait avec suite n° 3 (demande d'action corrective – délai 1 mois) :**

L'exploitant doit s'assurer que les FDS transmises par son prestataire soient exhaustives et contiennent l'ensemble des informations réglementaires.

**Fait avec suite n° 4 (mise en demeure - délai 15 jours) :**

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par la fiche de données de sécurité du produit DECO BLEUE sont à respecter scrupuleusement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, suite incendie

**Prescription contrôlée :**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention

<p>et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les produits comburants et les produits combustibles et/ou inflammables, sont incompatibles.  <b>A ce titre, le stockage de produits comburants tel que la poudre DECO BLEUE au sein de la cellule de stockage des produits dangereux dont des liquides inflammables n'est pas autorisé.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b><u>Fait avec suite n° 5 (proposition de mise en demeure - délai 15 jours) :</u></b>  Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.  <b>A ce titre, les produits comburants ne doivent pas être stockés dans la cellule n° 2.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 5 : Porter à connaissance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 1.6.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, suite incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et des compléments qui lui ont été apporté, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Le dossier de demande d'autorisation initial et particulièrement l'étude de dangers ne fait pas état d'un stockage de produits comburants solides sur le site, particulièrement dans la cellule n° 2 destinée au stockage de produits dangereux dont des liquides inflammables.</b></p> <p>Les produits comburants et les produits combustibles et /ou inflammables, présentent une incompatibilité chimique susceptible d'aggraver les effets d'un incendie.  <b>Ces risques n'ont pas été étudiés et portés à la connaissance de l'autorité administrative.</b></p> <p>De plus, le dernier recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans les installations a été transmis le 24/04/2024 sous le n°004713.  <b>Ce recensement ne fait pas état de la présence de produits solides comburants tel que la poudre DECO BLEUE objet de l'incendie du 21/06/2024.</b></p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Fait avec suite n° 6 (proposition de mise en demeure - délai 1 mois) :**

**Le stockage de produits solides comburants sur le site et particulièrement au sein de la cellule n° 2 destinée au stockage de produits dangereux dont des liquides inflammables n'a pas été porté à la connaissance du préfet.**

**L'exploitant doit régulariser cette situation administrative :**

- soit en portant cette modification des conditions d'exploitation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation ;**
- soit en évacuant les produits solides comburants de son site et en mettant en place une organisation permettant de ne plus en recevoir au sein de ses installations. Les justificatifs sont à transmettre à l'inspection.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription**

**Proposition de délais : 1 mois**